

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/22-1524

Entretien des cours d'eau depuis les pistes cyclables sur le domaine communal

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Période du 1 janvier au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2213.1, L2213.2,

VU les lieux,

VU la demande présentée par la collectivité du CISALB, 42 Rue du Pré Demaison 73000 Chambéry, pour l'entretien des cours d'eau depuis les pistes cyclables sur le domaine communal

ARRETE

Article 1 :

1.1 - La circulation des véhicules du CISALB (liste détaillée en Mairie) s'effectuera temporairement au droit des zones d'interventions sur les cours d'eau depuis les pistes cyclables :

- sur une file au lieu de deux sur la chaussée à sens unique et à plusieurs voies de circulation ;
- alternativement sur la chaussée à double sens de circulation,

2.2 - Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit au droit des travaux.

Article 2 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **du 1 janvier au 31 décembre 2023.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise affichera une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/22-1524

**Entretien des cours d'eau depuis les pistes cyclables sur le domaine communal
Réglementation temporaire de circulation et de stationnement
Période du 1 janvier au 31 décembre 2023.**

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,
La communauté d'agglomération Grand Chambéry,
Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : 06 DEC. 2022

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

- CISALB à Chambéry le 06 DEC. 2022
 - ❖ Affichage du présent arrêté le 06 DEC. 2022

Fait à Bassens, le

01 DEC. 2022

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

